[illegible]

[illegible] Le carré est [illegible] lignes ou moins.

Les Annonces pour l'année aux abonnés [illegible] Les articles et marchands tenant magasins de détail, [illegible]; les Banques, Compagnies d'Assurance et autres institutions publiques, [illegible]; les agens pour navires, bâteaux et bateaux à vapeur, ou les maisons de commission faisant la commission, [illegible].

Les Annonces des mariages et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, biens meubles, les articles signés par des particuliers, les annonces de bénéfice &c. &c., devront payer au taux des annonces ordinaires.

Les Annonces qui ne doivent paraître que par intervalles paieront [illegible] par carré pour chaque insertion.

Les Annonces et articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

Les Annonces qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c. &c., seront portées en compte séparé et aux prix ci-dessus énoncés.

Les Annonces qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Aucune Annonce de faillite sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payée d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

Les Théatres et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, paieront $100.

Les Annonces de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

LEGION DE LA LOUISIANE

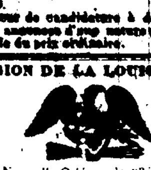

Nouvelle Orléans, le 23 juillet 1838.

CONFORMEMENT à la loi, la Légion de la Louisiane prendra les armes et se réunira sur la place d'Armes, Dimanche, 26 Août, à six heures précises du matin, pour une revue d'inspection.

Les officiers commandans de compagnies fourniront à l'inspecteur un controle exact des officiers, sous-officiers et soldats présents à la revue.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier général J B Plauché, commandant la Légion.

26 juil D AUGUSTIN, Aide de camp.

Samuel Slater Abraham Trier

SLATER & TRIER

Expéditeurs et négocians commissionnaires.

No 40, rue Poydras,

NOUVELLE ORLEANS.

RÉFÉRENCES,

Abijah Fisk, S. G. Blanchard, Hart M Shiff, A. M. Mechan, Kohn, Daron & Co.	Nouvelle-Orléans.
J. D. & M. Williams, Crigon, Wild & Co	Boston.
Thomas Voss, Roberts Brothers & Co, Levering & Thomas, Von Pohl & M. Gill	New-York
Stanford & Davis, Glasgow, Shaw & Tatum	St Louis.
S. Rider & Co., Hawley, Page & Dunlap, A. R. Skidmore	Alton
J. B. Marshall et Co, Pope, Davis et Co	Louisville
Irwin et Whiteman	—Cincinnati.
Moses Harris	—Mobile

29 juin—3m

ESCLAVES EN MARRONNAGE

ESCLAVE DÉTENU.

IL a été mis en prison comme esclave marron, à la geole du comté de Talbot, par Mr. Thomas Bruff, un des juges de paix de l'Etat du Maryland, dans et pour le dit comté, un nègre qui dit se nommer JAMES BURK, âgé d'environ 37 ans, peau noire, de bonne mine, front élevé et de grandes moustaches proprement rasées. Il est de la taille de cinq pieds neuf pouces, et a plusieurs bons rechanges. Il appartenait ci-devant à feu Mr. Thomas Sherwood, demeurant ci-devant dans ce comté, et vendu par lui vers l'année 1828 à un vendeur nommé Bennett Lewis, qui, à ce que dit James, l'a amené à la Nouvelle Orléans, et l'a vendu à un certain Clement Townsend, du comté de Wilkinson, Etat du Mississipi, qu'il a servi jusqu'à sa mort, et à laquelle époque il a été affranchi. James a un manifeste en sa possession, de son embarquement de la Nouvelle Orléans pour Philadelphie, Etat de Pennsylvanie, daté du 25 juin 1834, à la Nouvelle Orléans à bord du navire Ohio de Philadelphie, alors commandé par le capitaine Garvin, et mis à bord par Joseph H. Street. James a une passe qu'il dit avoir obtenue du dit Street, à Philadelphie, conçue en ces termes: "Philadelphia, July 28th, 1834. The bearer James has permission to pass and repass unmolested to Baltimore to see his relations, and to return to Philadelphia in ten or fifteen days." (Signed) Joseph H. Street.

Le propriétaire ou les propriétaires du dit nègre James Burk, sont par le présent notifiés et requis de se présenter, prouver leur propriété, de payer tous les frais légaux et charges, et de le retirer dans le délai prescrit par la loi; autrement il sera relaché conformément à la loi.

JOHN WARRINGTON, shérif du comté de Talbot, Md.

16 aout—3

Parti marron de chez les soussignés depuis vendredi dernier, le nègre nommé JOHN THOMAS, âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, ayant un anneau au pied droit jouant du violon. Il parle l'anglais et un peu le français. $10 de récompense seront données à celui qui le logera dans une des geoles de cette ville.

MENARD Frères. Paroisse St. Bernard.

16 aout—3

PARTI marron de chez le soussigné, le nègre ACHILLE, taille de 5 pieds 2 ou 3 pouces, âgé d'environ 32 ans, parlant français, créole du pays. Ledit nègre est maçon de son état. $10 de récompense seront données à celui que le ramènera à sa maitresse, rue des Ursulines, entre Villeré et Marais.

DUBOUR

Parti marron le nègre AUGUSTIN âgé de vingt deux ans, créole, taille de cinq pieds huit pouces, il travaillait ordinairement à la presse à coton au faubourg d'en haut; il a aussi mené une charrette pendant long-temps pour la 3me municipalité. Une récompense de vingt piastres sera donnée à celui qui le mènera au propriétaire ou le logera dans une des geoles de cette ville.

16 aout—6 TH. BACHEMIN, Faub. Montreuil.

$20 DE RECOMPENSE.

Parti marron depuis le 9 de juillet, le nègre américain nommé AMAND, âgé d'environ 21 à 22 ans, taille de 5 pieds 6 à 7 pouces, parlant l'anglais et le français; figure longue, peau noire, aucune marque; il était vêtu d'un pantalon de cotonnade bleu, et d'une chemise de coton blanc, chapeau de paille; il a été vu dernièrement avec une chaloupe rouge, près de la place Lafayette, faubourg Ste. Marie.

Les capitaines de navires et autres qui le recevront à leurs bords, seront poursuivis selon toute la rigueur des lois.

La récompense ci dessus sera donnée à quiconque le conduira dans l'une des geoles de cette paroisse ou chez le soussigné demeurant dans la paroisse Jefferson.

9 aout—15 JOSEPH CAVALIER & Frères.

$50 DE RECOMPENSE.

Seront données pour l'arrestation du nègre WILLIAM, âgé d'environ vingt cinq ans; taille de cinq pieds, 4 à 6 pouces de haut; jolie figure, peau rougeâtre et s'habillant très bien. Il a de jolis cheveux et se peigne bien. Le dit nègre a travaillé long temps à l'Hotel de l'Amérique du Nord, il appartenait à cette époque à M. Haun. Il est à supposer qu'il cherchera à s'embarquer pour la Mobile.

9 aout—6 NEUVILLE BIENVENU.

AVIS.

Détenu à la geôle de St. Jean Baptiste, le nègre nommé JIO, appartenant à M. Cocks, de Bâton rouge. Ce nègre bégaie fortement. Le propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste, 31 juillet 1838.

4 aout A. LUMINAIS, Shériff.

Détenu à la geôle de St. Jean Baptiste, le nègre nommé ANDRE, disant appartenir à M. Bienvenu, au-dessous de la Nouvelle Orléans. Le propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste, 31 juillet 1838.

4 aout A. LUMINAIS, Shériff.

$100 DE RECOMPENSE.

SERONT données à celui qui fera connaitre aux soussignés la personne ou personnes qui recèlent ou emploient leur jeune nègre nommé AVE, âgé de 13 à 14 ans, taille 4 à 4 1/2 pieds, tout noir, qui est parti marron il y a 16 jours: et $10 seront donnés à celui qui le ramènera rue Vieille Levée, no. 93, chez

2 aout—9 J. BARDO frères.

$50 DE RECOMPENSE.

Parti marron l'esclave JOE, mulâtre, très vif, âgé de 30 ans, taille de cinq pieds 8 pouces; il a beaucoup de cheveux, de grands yeux roulant dans la tête, grosses machoires, regardant en dessous, lorsqu'il parle.

Les capitaines de steamboats et de navires, sont prévenus de ne pas lui donner asyle. La récompense ci dessus sera payée à quiconque le logera dans l'une des prisons de la Nouvelle Orléans, ou le conduira aux soussignés

26 juin—15 BEARD & BIOREN, No. 24, rue Poydras

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE.

SERONT payées pour l'arrestation de l'esclave EDOUARD, appartenant à M. Alcée Labranche. Ledit esclave est parti du steamer Columbia, à son dernier voyage du Texas, et a été vu dans les environs des marchés. Edouard est un griffe, âgé d'environ 26 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, figure ronde, cheveux épais, la bouche plutôt pointue. Cinquante piastres seront payées s'il est arrêté dans l'Etat, ou cent piastres s'il est pris hors de l'Etat. Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. S'adresser à

6 juillet F. J. FORSTALL & BROTHERS, No. 4 Front Levee

RIZ—débarquée [illegible] à Charleston, à vendre par

EDWARD MALLARD, 17, Banque Place.

14 aout—1

RIZ—30 tierçons superbe Riz de Charleston, venant d'être débarqué et à vendre par

14 aout JAMES D. DENEGRE, 16, rue de la Douane.

FARINE DE MAIS nouvellement moulue, en barils et demi-barils, en magasin et à vendre par

7 aout CHARLES [illegible] & Co. 34, Nouvelle Levée.

MAIS—[illegible] à vendre par [illegible]

9 aout [illegible]

400 [illegible]

7 aout [illegible]

400 [illegible]

7 juin [illegible] No. 36, rue [illegible]

VENTES PAR LE SHERIF

COUR DE DISTRICT—[illegible]

[illegible]

[illegible] FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Richard David [illegible] f. c. l. contre ses créanciers—En vertu d'un [illegible] de l'honorable Cour de District du [illegible] judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, Lundi, le vingt août prochain, à une heure de relevée.

Les deux lots de terre situés à Carrollton, désignés par les Nos. treize et quatorze de l'îlet désigné par la lettre B. sur un plan tiré par L. Surgi, daté du [illegible] mars 1832; lesdits lots mesurent chacun (mesure anglaise) trente pieds face à la rue Short, sur cent soixante six pieds six pouces de profondeur. Le lot No. treize fait l'encoignure des rues Short et Joséphine.

Une portion de terre faisant partie du No. un, dans l'îlet No. soixante-dix-sept au faubourg Lafourche, ayant environ cinquante pieds de face à la limite de Leslie Foucher, sur environ quatre-vingt pieds de profondeur; le dit lot est contigu au No. cinq, d'après un plan [illegible] maintenant au bureau du shérif.

Un lot de terre au faubourg Tremé, dans la profondeur de cette ville, désigné comme No. quatre, sur un plan fait par Joseph Pilié, daté du vingt-six mars 1835, annexé à un acte passé le vingt et un mai 1835, par-devant Jules Mossy, notaire public, ledit lot ayant mesure anglaise, trente-trois pieds sept pouces et deux lignes face à la rue Rampart, sur cent pieds deux pouces et cinq lignes du côté près le No. cinq et du côté près la rue des Ursulines, quatre-vingt neuf pieds, trois pouces et quatre lignes de profondeur et trente-cinq pieds et six pouces de largeur dans le fond.

Un îlet de terre à Carrollton, paroisse Jefferson, désigné par le No. quinze, sur un plan tiré par John Schreiber, le 8 mars 1835, et déposé en l'office de Félix de Armas, notaire public, lequel îlet contient vingt-quatre lots numérotés de un à vingt-quatre inclusivement, et est compris entre les rues Tchoupitoulas, Jackson et Aigle.

Les propriétés ici décrites étant abandonnées par l'insolvable à ses créanciers. Conditions comptant.

9 juil FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—J. R. Baillard contre Wm. H. White.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue Saint-Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt août prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Tremé, derrière cette ville, faisant partie du lot désigné comme no. six de l'îlet no. onze, ayant, mesure américaine, cinquante neuf pieds dix pouces et cinq huitièmes plus ou moins, face à la rue Tremé, entre les rues Jackson et Canal, sur cinquante trois pieds trois pouces trois huitièmes de profondeur entre lignes parallèles, séparé de la rue Jackson par un lot mesurant soixante huit pieds face à la rue Tremé, ensemble avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, les dépendances, droits, actions et privilèges qui leur appartiennent sans exception ni réserve, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: Deux mille cent trois piastres cinquante cents, avec intérêts sur neuf cent vingt cinq piastres du quatre janvier 1838, et sur la somme de onze cent soixante quinze piastres du premier juillet 1838, et les frais d'instance comptant; la balance payable le 1er janvier 1839.

19 juillet FRED. BUISSON, Shérif.

COUR DE DISTRICT—Wm. O'Brien contre John Wiley.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de district, du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt août prochain à une heure de relevée.

Les esclaves nommés Willis & Lewis, saisis dans l'affaire ci dessus.

Conditions comptant.

19 juil FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Cyrot Gentes contre Adolphe Peyroux h. c. l.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, Vendredi le vingt-quatre août courant, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé au faubourg Castapedo, dans l'îlet compris entre les rues Prieur, Lapeyrouse et Johnson et la ligne qui sépare la propriété de Castanedo de celle de Maunsel White, sur un plan tiré par Louis Bringier, le trente août 1836 et lequel lot est désigné par le No. deux cent cinq, et mesure (mesure anglaise) trente pieds face à la rue Prieur, sur cent trente-neuf pieds six pouces de profondeur entre lignes parallèles, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Cette créée à mis la seconde et dernière, le dit lot de terre sera définitivement adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix offert à douze mois de crédit; l'acquéreur fournissant son obligation avec cautions suffisantes portant intérêt à cinq pour cent, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

9 aout FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Arnold Gove contre la succession de Thomas J. Cushing—En vertu d'un décret de l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins entre les rues Gravier et Natchez, en cette ville Mardi le vingt et un août courant à midi,

Dix actions sur le fonds capital de la Banque du Gaz sur lesquelles trente piastres par action ont été payées.

Quinze actions sur le fonds capital de Exchange & Banking Company sur lesquelles quarante piastres par actions ont été payées—Saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions Comptant.

2 août FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—John McDonogh contre Antoine Fortin—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans. Il sera vendu sur les lieux, encoignure des rues Natchez et Levée, en cette ville, Vendredi le vingt quatre août courant, à dix heures du matin,

Le contenu du café et de l'hôtel connus sous le nom de Mansion House, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant. FRED. BUISSON, 14 aout shérif.

PAR LE MARSHAL.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable A Lafleuville, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente sur les lieux, rue St. Philippe, entre Marais et Tremé, le 20 août 1838, à 5 heures de l'après midi, divers meubles saisis à la poursuite de Lafargue, agent de Rochebrun. Conditions comptant.

9 aout E. BEAUREGARD, marshal.

Mde. C. Whitney contre A. Lanaux.

EN vertu d'un ordre d'alias fieri facias, à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, le 29 août 1838, à 5 heures P. M. sur les lieux chemin du Bayou dans l'ancienne maison de Clark le contenu d'un cabaret saisi pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions comptant.

16 aout E. BEAUREGARD, marshal.

DANS la Cour de District des Etats-Unis, pour le District Oriental de la Louisiane.—Bailey & Mascey contre le steamer Galenian.—En vertu d'un writ de venditioni exponas, à moi adressé, j'exposerai en vente, à la Bourse de Cité, samedi 19 du courant, à midi et demi;

Le steamer GALENIAN, ensemble avec ses cordages, apparaux et meubles, saisi dans l'affaire ci-dessus. Il est amarré de l'autre bord du fleuve, et son inventaire peut être examiné au bureau du marshal.

Conditions—comptant.

J. H. HOLLAND, Marshal des Etats Unis.

8 aout—8

AVIS DE CURATEUR.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession Goire Barbe, décédé dans la paroisse de St. Bernard, le 13 juillet 1838, à environ neuf milles de la ville de la Nouvelle Orléans, de se faire connaitre au soussigné curateur de la dite succession, et de lui présenter le compte de leurs réclamations et les titres sur lesquelles elles se trouvent fondées. Ceux qui doivent à la dite succession, sont priés de venir payer sans délai, afin de s'éviter des frais de poursuites.

G. GELPI, 131, Vieille Levée.

11 aout—2t en 10 j

AVIS—La société qui existait, ci-devant entre les soussignés, sous la raison de Buchanan Hagan & Co, est dissoute à dater de ce jour par consentement mutuel.

George Buchanan chargé de la liquidation de la ci-devant société de Buchanan et Hagan, est à cet effet autorisé à faire usage des noms de la dite société.

G. BUCHAVAN, JOHN HAGAN Jr. E. WHITTELSEY.

29 juin—1m

SAUMONS DE FER, reçus et à vendre par THOS. BARRETT, 3, rue Carondelet.

4 juillet

AVIS—William C. Norris, s'étant retiré de la société de W. C. & T. Norris, les affaires ci devant conduites par eux, seront continuées sous la raison de Norris & Co, au no. 39, rue de Chartres, par les soussignés THADDEUS NORRIS de Philadelphie, WILLIAM S. MOUNT, de la N. WM. T. THROCKMORTON, Orléans.

N. B. Tous ceux qui doivent à l'ancienne société de W. C. & T. Norris, sont priés de payer leurs comptes à Messrs. Norris, & Co. qui sont dûment autorisés à agir pour elle.

Nelle. Orléans le 16 juillet 1838. 19 juil—3t

SANGSUES.

PLUSIEURS milliers de belles sangsues de Malaga à 12 1/2 cents la pièce. De plus quatre milliers de sangsues supérieures de Hongrie à vendre 25 cents pièce, au dépôt, rue du Quartier, No. 36 entre Condé et Levée. juillet

EN débarquement du Morro Castle, venant de Bordeaux, et à vendre par les soussignés:

600 boîtes sardines à l'huile,

90000 bouchons à bouteilles,

1000 bouchons à damejeannes.

14 juin—30 B. PALOC & DUFOUR.

L'ART DE GRAVER SUR LA PIERRE.

LES soussignés se chargent de faire graver sur pierre, tous les dessins, noms, et mottos. On y trouve chez eux, cachets ou sceaux, porte-crayons dernier genre. HYDE & GOODRICH,

15 juin 15, rue de Chartres

EAU DE VIE et genièvre, domestique, à vendre à des prix modérés par J. & L. GIRARD, 13, rue Conti.

5 juin

ALCOHOL de 35 à 36 degrés, constamment à vendre chez J. & L. GIRARD, 13, rue Conti.

5 juin

Sangsues Sangsues.

20,000 sangsues de bonne qualité, à vendre en gros et en détail, à bas prix par P. CUSACHS.

7 juin Pharmacien No 5, rue St. Pierre, en face de la Place d'armes.

A VENDRE—Une certaine quantité d'Iles situées dans la continuation de Mandeville, les Iles contenant en grande quantité [illegible] pieds, par quart dans [illegible] de ces [illegible] l'élévation de [illegible] est situé à peu près à dix pieds au-dessus du niveau du lac, [illegible] séparé par différentes ravines, et par le grand et le beau Coting Bayou. Le prix de chaque lot est de trois cents piastres, à des termes accommodants. Les personnes qui désireraient visiter ces îles, peuvent s'adresser à Mr. L. Coquillon, résidant à Mandeville.

16 juin—3m B. MARIGNY.

COUVERTURES françaises, en laine 3 pouces, à vendre par le soussigné J. P. BONNET [illegible] de Conti, No 72.

A VENDRE—[illegible]

[illegible] F. B. GALLWEY [illegible]

FARINE [illegible]

7 aout [illegible] Petre des Magasins

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION [illegible]

Vente par le Register des Testamens.

LE lundi, [illegible] à midi, en vertu et en exécution d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de [illegible], les esclaves suivants, savoir:

NELLY, négresse âgée d'environ [illegible] ans, [illegible].

Et un nègre nommé WILLIAM, âgé d'environ trente deux ans, [illegible].

Conditions de la vente: Un tiers comptant et le balance en deux termes égaux de six et douze mois, en billets endossés à satisfaction, et garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W F C DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

N B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par devant Louis T. Caire, notaire public.

17 juillet

SUCCESSION CHRISTIAN.

Vente par le Register des Testamens.

LE lundi, vingt août 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue Saint-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Morris Christian, une négresse esclave nommée DIANA, âgée d'environ quarante ans.

Conditions de la vente: comptant.

W F C DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais des acquéreurs par devant Louis Laroque Turgeau, notaire public. 19 juillet

SUCCESSION WILSON.

Vente par le Register des Testamens.

LE vendredi, 24 août 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Robert Wilson, les propriétés foncières ci après décrites, savoir:

Un lot de terre situé au faubourg Washington près de cette ville, faisant partie de l'habitation ci-devant appartenant à M. David Olivier, désigné sous le No. 20 de l'îlet No. 11, sur un plan dressé le 20 mai 1834, par Benjamin Buisson, arpenteur, et déposé en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire public, lequel lot de terre forme encoignure des rues Mazant et des Grands Hommes, et mesure, au pied américain, 31 pieds 11 pouces 5 lignes de face à la rue Mazant, sur cent dix pieds de profondeur et face à la rue des Grands Hommes, ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Deux lots de terre ci devant faisant partie de la bisquiterie de Gheno, en cette paroisse, situés dans l'îlet des chemins de Gentilly et du Bayou, entre cette ville et le Bayou St-Jean, compris dans l'îlet borné par les rues Aubry, Galvez, O'Reily et Miro, et désignés sous les Nos. 7 et 8, dans l'îlet No. 43, sur un plan dressé le 29 août 1835, par Louis Bringier, arpenteur, déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, lesquels deux lots attenant l'un à l'autre, mesurent, au pied français, chacun 31 pieds de face à la rue Aubry, sur une profondeur irrégulière entre lignes parallèles.

Conditions de la vente, comptant.

W F C DUPLESSIS, Register des Testamens.

24 juillet

SUCCESSION DE FRANCOISE MARSENAT f. c. l.

Vente par le Register des Testamens.

LE mardi, onze septembre 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feue Françoise Marsenat, f. c. l. les esclaves ci-après décrits, savoir:

PHILLIS négresse âgée d'environ [illegible] ans, estropiée d'un bras, et adonnée au marronnage.

Et JULIENNE, négresse créole, âgée d'environ vingt ans, bonne blanchisseuse, repasseuse et domestique de maison, adonnée au marronnage.

Conditions de la vente: comptant.

W F C DUPLESSIS, Register des Testamens.

11 aout

N B. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs par devant Carlile Pollock not. pub.

SUCCESSION de feu Françoise Marsenat f. c. l. —Vente par le Register des Testamens.—Le Mercredi, vingt deux août 1838, à dix heures du matin, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'hon. Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu rue Dauphine, entre les rues St.-Anne et du Maine, au ci-devant domicile de feu Françoise Marsenat f. c. l. les effets mobiliers dépendant de sa succession, et consistant en meubles meublants, vaisselle, verrerie, argenterie, batterie de cuisine, hardes de la défunte, marchandises sèches, &c. &c.

Conditions: Comptant. W. F. C. DUPLESSIS,

11 août Register des Testamens.

SUCCESSION RATHBURN.

Vente par le Register des Testamens.

LE mardi, vingt-huit août 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nelle Orléans, Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à l'encan, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu William Rathburn

Une certaine griffe nommée la SARAH, du port de [illegible] trois tonneaux 1/25me.

Conditions de la vente: quatre mois de crédit en un billet endossé à la satisfaction de la veuve Rathburn, administratrice de la succession.

W F C DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

16 aout

BAINS FLOTTANS,

Et école de natation,

Situés rue de la Levée, vis-à-vis la rue Mandeville, 3me municipalité.

PROPRETE, PLAISIR, SANTE.

CET établissement est au complet et ouvert aux baigneurs. Tous les efforts que les propriétaires ont pu faire dans le temps limité qu'ils ont eu à leur disposition ont été mis en usage pour assurer autant que possible l'agrément des baigneurs.

Les chambres à toilette ont maintenant des portes fermant à clé, et des échelles et des cordes préparées pour la sortie du bain; les baigneurs y trouveront toujours bon nombre de serviettes pour se nettoyer. Le tendelet qui jette un ombrage agréable sur le bain durant la chaleur du jour, étant à présent plus élevé, permet une plus libre circulation à l'air.

Les Omnibus qui roulent entre la rue du Canal et la presse à coton d'en bas, passent toutes les demi-heures à cinquante pas des bains.

Par abonnement, 25 billets pour $5 00

Prix d'un bain avec une serviette, 25

Les BAINS seront ouverts depuis 4 heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

Ces bains offrent une profondeur d'eau graduelle de 3 à 7 pieds, formée par un bassin entouré de 80 pieds de long sur 30 de large, protégé contre la force du courant du fleuve par une balustrade assez ouverte pour donner un libre cours à l'eau. 4 aout

BAINS A L'HOTEL DE LA MARINE.

Sur la Levée, entre les deux marchés.

LE soussigné a l'honneur d'informer le public, que ses bains sont maintenant ouverts depuis quatre heures et demie du matin, jusqu'à dix heures du soir. Il peut loger aussi quelques malades pour lesquels on aurait tous les soins et tous les égards possibles.

7 aout—10 J. R. SAVAGE.

RELIURE

AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMPRIMERIE DU PICAYUNE.

LES soussignés préviennent la liberté d'annoncer à leurs pratiques, et au public en général, qu'ils ont transporté leur établissement au No. 74, rue du Camp, au rez-de-chaussée du Picayune, où ils sont prêts à exécuter tous les ordres qui leur seront faits.

Ayant reçu du nord un approvisionnement de papier et de matériaux de qualité supérieure, ils pourront entreprendre toutes sortes de livres. Ils offrent leurs services aux négocians et autres, qui désireraient des ouvrages de ce genre: et l'expérience de plusieurs années qu'ils ont acquise dans ce genre de travail, est un sûr garant de la fidèle exécution de toutes les commandes qui leur seront faites.

Des cartes, soit pour notaires, architectes et autres seront collées sur toile et vernies de la manière la plus propre, et dans le plus bref délai.

3 aout—3m BRONSEMA & HOWSON,

LA société sous la raison Vergne & Co. pour la fabrication de plâtre de Paris, calciné, étant dissoute d'un commun accord, le public est prévenu que la fabrique située près des Champs Elisées, encoignure Urquhart et Marigny, ayant été achetée par MM. Depouilly frères & Co. ils continueront leur nouvelle échelle la fabrication de plâtre calciné, employant les procédés les plus parfaits des gypses provenant des carrières de Montmartre (France). Les plâtres seront toujours supérieurs à ceux importés de New York; chaque baril sera garanti contenir quatre boisseaux, et sera vendu au dessous du cours des plâtres importés. MM. les constructeurs plâtriers ou entrepreneurs, sont priés de s'adresser à leur bureau, passage de la Nouvelle Bourse, encoignure St. Louis, ou au magasin d'entrepôt, rue Conti No. 11, ils tiendront à leur magasin les ciments jeunes et gris hydrauliques, ciments romains &c. des plâtres préparés pour l'engrais des terres, seront toujours à la disposition des jardiniers et des planteurs à des prix modérés.

Signature de la société pour la vente des plâtres.

J N DE POUILLY, T. DEPOUILLY & co.

Pour les constructions seulement.

13 juil DEPOUILLY & DEPOUILLY.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT à une résolution du conseil de la première municipalité, avis est donné que jeudi 16 août courant, à midi, au bureau de la mairie il sera procédé à l'adjudication au rabais de l'entreprise des travaux pour l'ouverture des rues de Canal, de la Douane et Bienville, depuis la rue Robertson, jusqu'à la première branche du Bayou St. Jean et de la rue St. Louis, depuis la rue Claiborne jusqu'à la dite branche le tout sous la surveillance du voyer.

Le 8 août 1838. C. GENOIS, 9 aout maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux prescriptions du conseil de ville, avis est donné que lundi, [illegible] à midi, au bureau de la mairie, il sera procédé à l'adjudication à l'enchère de la ferme des [illegible] situés en face de la première municipalité.

Le 8 août 1838. C. GENOIS, 9 aout maire.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux ordonnances du Conseil de ville et du Conseil de la 1re. Municipalité de la ville de la Nlle. Orléans, avis est donné que les marchandises et autres encombremens quelconques qui sont mentionnés dans le rapport [illegible] du wharfinger, et qui auront resté [illegible] plus de cinq jours dans les limites de la 1re Municipalité sur la Levée, seront vendus à l'encan par le [illegible] de chaque semaine, à 5 heures de l'après midi, par P. Dutillet, chargé de la dite Municipalité, pour le compte de qui il appartiendra.

10 mai D. PRIEUR, maire.

SANGSUES.

50,000 SANGSUES DE TOUTES GROSSEURS.

[illegible]

ASSOCIATION CONSOLIDÉE DES CULTIVATEURS DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, 7 août 1838.

LETTRES de change sur Londres, à vendre par la cette institution.

7 aout A. SAUDOUIN, caissier.

TOILE A DRAPS ET A CHEMISES—[illegible] à vendre par

GODFREY, LAWRIE & BALL,

14 aout [illegible] rue du Camp.

[illegible]

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District.—[illegible] contre [illegible] En vertu d'un ordre de [illegible] à moi adressé, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse [illegible] Jeudi le 30 août prochain, à une heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations [illegible]

SIX LOTS DE TERRE situés dans le faubourg Lafayette, désignés par les Nos. un, deux, trois, quatre, cinq et six, sur un plan original dressé par Charles F. Zimpel, le [illegible] mars 1832, et déposé en un acte passé par-devant Carlile Pollock, notaire public à la Nouvelle Orléans, le 7 avril 1836. Les deux premiers lots mesurent chacun cent cinquante pieds face à la rue Jackson, sur trois cent dix pieds huit pouces et cinq lignes de profondeur jusqu'à la continuation de la rue Joséphine, sur laquelle ils ont chacun trente cinq pieds de face.

Le lot No. trois ayant cent vingt pieds cinq pouces et une ligne parallèle de face à la rue Jackson, sur cent neuf pieds huit pouces et cinq lignes de profondeur jusqu'à la continuation de la rue Joséphine par laquelle il a cent vingt pieds cinq pouces et une ligne et demie de face.

Les lots Nos. deux et huit ont ensemble trois cents pieds face à la continuation de la rue Joséphine, et s'étendant dans la profondeur entre des lignes parallèles jusqu'à la ligne de division du faubourg des Religieuses.

Et le lot No. cent [illegible] cent pieds face à [illegible] Joséphine, et s'étend dans la profondeur jusqu'à la ligne de séparation du faubourg des Religieuses, ainsi que les améliorations qui se trouvent sur lesdits lots de terre.

Conditions de la vente comptant.

31 juillet M. J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.—Oliver P. Jackson & Benjamin Hendry contre Charles M. L. Elwyn.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, j'exposerai en vente publique, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Lorée, ville de Lafayette, Jeudi le 13 (treize) Septembre prochain, à une heure de relevée, les droits, titres, intérêts et réclamations du défendeur dans

UN LOT OU MORCEAU DE TERRE, situé dans la ville de Lafayette, dans la paroisse de Jefferson, dans cet Etat, désigné par le No deux, dans le carré ou îlet No quarante-trois, d'après un certain plan dressé par L. Surgi, ingénieur, en date du 23 décembre 1836, et annexé pour recours à l'acte [illegible] dudit lot ayant (mesure anglaise) trente pieds et cinq lignes, face à la rue St. André, entre les rues Prytanée et des Nayades, et s'étendant dans la profondeur sur le côté de la rue Prytanée, cent quatre-vingt-trois pieds deux pouces et trois lignes, le tout d'après le dit plan, ainsi que les améliorations qui s'y trouvent. Conditions de la vente—comptant.

9 aout M. J. GARCIA, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse St. Jean Baptiste—Cour des Preuves—Succession de la feue dame, veuve Daniel Madère, décédée [illegible] 1838, à 3 heures de l'après midi, en vertu d'un décret rendu par la Cour des Preuves de la paroisse St. Jean Baptiste, il sera exposé en vente publique par le juge ex-officio, encanteur de la dite paroisse, sur l'habitation de la dite André Bourgeois dans cette paroisse, les biens meubles et les esclaves ci-après décrits et dépendant de la succession de la dame Madeleine Kerne, décédée la veuve de feu Daniel Madère, savoir:

1o Six chaises, une armoire, trois lits, trois tables, dix chaudières, deux poêles, trois jarres, deux chevaux, deux vaches et quelques petits bâtiments sis sur la susdite habitation et pour être enlevés &c.

2o. Les esclaves dont les noms et âges suivent: Gabriel, mulâtre créole de 34 ans, charretier, laboureur, Valmo, mulâtre créole de 17 ans; Charles, negrillon créole de 12 ans; et Marie Madeleine, mulâtresse créole de 8 ans, domestique avec sa fille de six semaines.

CONDITIONS.

Le mobilier payable pour toute somme jusqu'à cinq piastres comptant, et pour toute somme au-dessus, au tout mars 1839.

Les esclaves payables un tiers en tout mars 1839, un tiers en tout mars 1840, et le dernier tiers en tout mars 1841.

Les acquéreurs fourniront des billets endossés à satisfaction, payables au bureau du greffier de la Cour des Preuves de cette paroisse; ceux à fournir pour les esclaves devant porter hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les frais d'actes de vente, d'hypothèque et de main levée, à la charge des acquéreurs.

Paroisse St. Jean Baptiste, le 8 août 1838.

9 aout—4,1po T. LEBLANC, juge.

COUR DES PREUVES—Paroisse St. Charles—Succession de feu Sr. Michel Meseyer.—En vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse Saint Charles, en date du 30 juillet courant, rendu sur pétition du Sr. F. Chaix, syndic des créanciers de la succession de feu Mr. Michel Mestayer, il sera exposé en vente publique par le juge encanteur de cette paroisse, et en la maison de cour de ladite paroisse, Mardi, 4 septembre prochain, à 10 heures du matin, les esclaves suivants, appartenant à la dite succession, savoir:

GEROME, nègre créole de 15 ans, domestique.

THEODORE, nègre ancien de 70 ans.

Conditions—Payables en tout mars prochain 1839, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale sur les dits esclaves, jusqu'à parfait paiement.

Paroisse St. Charles, le 30 juillet 1838.

4 aout—4,1po J L LABRANCHE, juge.

AGENCE A LA VILLE DE WASHINGTON

Francis A. Dickins, à la ville de Washington ayant résigné l'emploi qu'il occupait depuis plusieurs années dans les départemens de la guerre et de la trésorerie, a entrepris l'agence de toutes les réclamations devant le Congrès et autres branches du Gouvernement, en y incluant les commissaires des traités et les divers officiers publics. Il s'occupera de toutes les réclamations de préemption; il procurera des patentes pour les terres publiques et des réclamations pour les chevaux perdus au service des Etats-Unis; des propriétés détruites, aux invalides, aux pensionnaires de la Révolution et de la Marine; réclamations pour les services rendus pendant la Révolution, soit pour commutation, demi-solde ou terres données en récompense, aussi bien que celles contre l'Etat de la Virginie que contre les Etats-Unis; toutes réclamations provenant de contrats avec le Gouvernement, ou les dommages éprouvés par suite de l'action ou de la conduite du Gouvernement; et enfin, toutes les affaires qui se trouvent devant le Congrès ou les officiers publics, qui demanderont l'aide d'un agent ou d'un avocat. Ses prix seront modérés, et dépendront du montant des réclamations et de l'étendue des services.

M. DICKINS est connu par la majorité de ceux qui ont fait partie du Congrès, pendant les dernières années, ou qui ont occupé des emplois publics à Washington.

Toutes les lettres qui lui seront adressées devront être affranchies.

Références à M. JOHN SLIDELL, à la Nelle Orléans 12 fev—1an

UNE BELLE CHEVELURE

EST de tous les ornemens, celui qui pare le mieux la figure humaine. Combien en la perdant, la physionomie change et s'empreint du sceau d'une vieillesse prématurée! On ose à peine se découvrir et un grand nombre pris la société dans la crainte de s'exposer aux rires et aux sarcasmes de leurs connaissances; le reste de la vie de ces personnes s'écoule dans la solitude. Enfin la partie même de la fortune ne remplit pas les cours généreux d'une jeunesse pensante que n'ai de cheveux. Pour parer à ces inconvéniens, le BAUME DE COLUMBIA D'OLDRIGE appliqué à la première application la chute des cheveux et ceux qui les remettent dans leur première état. Il fait croître aussi les cils et les favoris, empêche les cheveux de grisonner, et leur rendent leur souplesse, les fait onduler en boucles gracieuses. Un grand nombre de certificats de personnes des plus respectables qui produisent les propriétaires, démontrent l'efficacité du Baume d'Oldrige.

Lisez la Liste suivante:

Mr. Robert Walton ex-maire de Philadelphie a certifié de la haute réputation des messieurs dont les noms suivent après.

Les soussignés, par les présentes, certifient que nous avons fait usage du Baume de Colombie, découvert par J. Oldrige, et avons trouvé que non-seulement il empêchait les cheveux de tomber, mais les remettait dans leur état naturel

W. Thatcher Sr.—Ministre Méthodiste.

Section St.-George, No. 86, 3e rue Nord.

John P. Inglis,—321 Arch st.

John D Thomas, M D—163 Race st

John S. Furey,—101 Spruce st.

Hugh Macurty,—243 South 7th st.

John Gord Sr.—123 Arch st.

Les hommes âgés et ceux qui permettent à porter perruque pourraient peut-être n'en pas reconnaître toutes les qualités bienfaisantes, mais pourtant, il ne peut que se relever dans l'opinion du public, quand on sait que trois des signataires ont passé la cinquantaine et que les deux autres ont passé la trentaine.

Du Maire de la ville de Philadelphie, Etat de la Pennsylvanie.

Je, Robert Wharton, maire de Philadelphie, certifie par les présentes que je connais très bien Messieurs J. P. Inglis, John S. Furey et Hugh Macurty, dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus, qu'ils sont des hommes respectables et de bonnes mœurs et que pleine et entière foi peut-être donnée à leur certificat

En vertu de quoi, j'ai signé la présente et fait apposer le sceau de mon office.

ROBERT WHARTON, Maire.

PRECAUTION.—Observer que chaque bouteille du baume véritable a une couverture splendide, sur laquelle sont représentées les chutes du Niagara, le nom de l'agent, &c.

A vendre en gros et en détail, par Comstock & Co, seuls agents pour l'Amérique et Fletcher &c., près Maiden Lane une porte au-dessous de Pearl st, New York, et par un ou plusieurs pharmaciens dans presque toutes les villes de l'Union. Aussi par Simmons, Hart & Co, Magasin de Peignes et de Variétés, 76, rue de Chartres 2 fév—1an

LES soussignés offrent à vendre, en débarquement du navire Elisabeth venant de Bordeaux et d'importations récentes:

180 barriques de vin rouge de diverses qualités,

150 barils de vin blanc, Barsac et Sauterne,

150 caves de sel,

50 barriques Madère de Marseille,

20 barriques vieille eau de vie,

1900 caisses de vin rouge de diverses qualités,

150 do vin de Sauterne et de Barsac,

20 do d'Hermitage blanc, premier cru,

100 do vin de Bourgogne Chambertin,

150 do fruits à l'eau de vie,

50 do absinthe suisse, 20 de kirsch de la Forêt Noire,

150 do liqueurs assorties, 40 de cotisse à l'eau de vie,

300 paniers anisette fine et surfine,

40 caisses Muscat Frontignan,

300 paniers huile d'olive,

12 caisses fruits conservés,

100 paniers de Champagne,

100 caisses huile de Nice,

100,000 bouchons,

70,000 do à damejeannes, fins,

30 caisses eau de fleur d'oranger,

30 paniers guignolet,

30 caisses château Margaux, en 1/2 bouteilles,

30 do château Ségur, en 1/2 bouteilles,

50 sacs de café,

50 barils pois écrits,

[illegible] damejeannes de 5 à 12 gallons.

B. PALOC & DUFOUR.

GENIEVRE—[illegible] à vendre par

14 aout ROBERT H. WHITE.

CHANDELLES—[illegible] à vendre par ROBERT H. WHITE.

14 aout 34, rue Gravier.

Clay et Clark,

Fabricans de tuyaux de plomb,

No. 169, rue Poydras, Nelle Orléans.

Tiennent constamment en magasin un assortiment de Tuyaux de plomb, du diamètre intérieur de 3/8 de pouce à 3 pouces.

Aux prix les plus modérés.

Clay et Clark,

Plombiers et ouvriers de cuivre.

No. 169, rue Poydras, Nelle. Orléans.

Fabricateurs [illegible] de pompes [illegible], [illegible] tuyaux, &c.

[illegible]

[illegible] 9 aout [illegible]

[illegible] 14 aout [illegible] 66 1/2 rue Cathédrale

[illegible]

[illegible] Comte [illegible] 1838.

[illegible]

QUATORZE LOTS DE TERRE.

situés dans le faubourg Marigny, et désignés par les Nos. de 1 à 14, dans l'îlet No. 53, borné par les rues de la Vente, Bagatelle, Vertu et St. Antoine, d'après un plan dressé par Joseph Pilié, et daté du 12 [illegible]. Les lots Nos. 1 et 2, mesurent chacun [illegible] pieds 8 pouces de face à la rue de la Foire, sur [illegible] profondeur de 120 pieds.

Les lots Nos. 3 à 12, mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Ste. Antoine, sur une profondeur de 120 pieds.

Les lots Nos. 13 à 14, mesurent chacun 25 pieds 4 pouces de face à la rue de la Vertu, sur une profondeur de 120 pieds.

Conditions. Moitié comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction du syndic, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant C. V. Foulon, not. pub. aux frais des acquéreurs.

24 jt—5,1po.

PAR H. L. DOMINGON.

Le vendra, Samedi, 25 août 1838, à 10 heures du matin, au magasin situé rue Royale, entre Bienville et Douane.

Divers meubles abandonnés par J. P. Laing & Co. à leurs créanciers.

Lesdits meubles seront vendus pour comptant et cinq des personnes qui ne se sont pas conformées aux conditions de la vente faite le 26 juillet dernier.

Conditions à la vente. 14 aout—5po

A LOUER.

A LOUER.

UN beau Magasin, situé rue Toulouse, entre les rues Royale et Bourbon. S'adresser au bureau du caissier de l'Association Consolidée.

7 aout

A LOUER—Le magasin no. 34, situé rue de la Douane, [illegible] immédiatement. S'adresser à

QUARLES & Co. 34, Nelle Levée.

4 juil

A LOUER—Une maison rue des Remparts, entre les rues des Ursulines et du Bayou, s'adresser à R. BRUGIER.

19 juil

A LOUER—Le magasin no. 58 rue du Camp, possession pourra être immédiatement donnée. S'adresser sur les lieux. 19 juil

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

Collège Jefferson.

Paroisse Saint Jacques, le 1er. Aout 1838.

LES soussignés comité des bâtiments du Collège, par le présent avis qu'ils recevront jusqu'au 1er. septembre prochain, des propositions cachetées pour la construction de 700 milliers de briques pour l'usage du collège, de 9 pouces de long 4 3/8 de large, et 2 1/2 d'épaisseur. Ces briques devront être faites sur la terre ou fond du collège, et la terre dont on se servira, ne pourra être prise à une distance moindre de cinquante pieds de la Levée existante.

La livraison se fera par 100 milliers à la fois, déposés et cordés au bord du chemin en face du collège, et de manière à ce qu'on puisse les compter sans difficulté: le paiement sera fait à chaque livraison de cent milliers reçus et acceptés par le comité: bien entendu que ces briques seront entières et de première qualité. La première livraison se fera au premier mars ou plus tôt s'il est possible, et les suivantes au fur et à mesure que les exigences des bâtimens le demanderont, pourvu que le tout soit livré au premier Juin suivant.

Le même comité recevra également des propositions pour la fourniture de 120 milliers de bardeaux 21 pouces de long sur 4 pouces de large, c'est à dire 3 bardeaux hermétiquement de largeur, et la livraison en sera faite au collège, le ler mars prochain.

JOHN B DAVID, Comité des J. X. CANTRELLE, Bâtimens.

7 aout 5.1po.

LE soussigné offre à vendre en débarquement de la Barque Caroline, venant de Marseille, 600 livres gros sel,

300 barriques vin de Marseille,

9 do. vin blanc,

21 demi barriques vin de Marseille,

128 caisses vin rouge de Médoc,

100 do. do Muscat,

3 do. do. Madère fin,

29 do. d'Absinthe,

20 do. liqueurs assorties en bouteilles et en cruchon en porcelaine.

100 paniers huile d'olive.

200 caisses vermicelle, macaroni et lazagne,

6 barils huile d'olive, de 30 galons,

211 carreaux de marbre brut, de 12 pouces carrés.

25 estagnons eau de fleurs d'oranger,

20 barils olives de Tortre,

100 caisses anisettes,

6 balles amandes cassées,

12 barils antiques vertes,

50 balles de bourrhous,

3 do. do. pour taupettes,

100 caissons savon bleu vif de Marseille,

266 livres saucissons,

15 sacs de diverses graines,

48 douzaines bas de soie,

1 caisse contenant 15 douzaines serrures,

20 balles galle en sorte, doriandre, racine, gentiane, cantre de Nahlo, mauvais, réglisse, &c.

S'adresser sur la Levée, en face de la halle aux légumes, ou rue vieille Levée, No. 166, entre Quartier et Hôpital.

14 aout—3 PLAISENT JEUNE.

EN magasin et à vendre à des conditions avantageuses par WOOD & SIMMONS, No. 22, rue Poydras—240 caisses de vin, 150 paniers Champagne, 60 demi-pipes Madère de Siède, 135 quarts pipes de, 45 quarts pipes vin de Porto à bas prix, 4 pipes vieux vin de Sherry, 50 barils eau-de-vie de pêche, 50 barils whiskey de Monongahéla, 30 barils eau de vie du pays, 40 barils merres, 50 barils genièvre, 40 barils liqueurs assorties, 10 barils whiskey imitation irlandaise, 10 barils whiskey ordinaire, un assortiment de quincaillerie, 200,000 cigares américains, 300,000 de espagnols, 50 barils huile d'été, 50 barils esprit de térébenthine, 100 pièces toile d'emballage, 25 barils ciment, 30 caisses sauce potvide: de plus un assortiment de roues de charrettes et de draws, brouettes, etc.

14 aout

ON DEMANDE—Immédiatement pour aller au Texas, une femme de chambre, deux blanchisseuses, et deux garçons de 12 à 15 ans, pour aller à Galveston, Texas, et auxquels on donnerait des salaires libéraux. Il est inutile de se présenter sans être muni de bonnes recommandations. Pour les conditions s'adresser à

WALKER, KNIGHT & CO,

14 aout No 26, rue de la Nelle. Levée

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS ET DE NASHVILLE—Des propositions cachetées seront reçues à ce bureau jusqu'au 1er de septembre, pour la fourniture de 100,000 pieds de bois de cyprès, ou de planches de bois de pin jaune de 2 1/2 pouces d'épaisseur, 12 pouces de large, et 20 pieds ou plus de long. Ce bois devra être livré le long de la ligne du chemin, sur le bord du lac Pontchartrain.

E D HOARDE,

14 aout—6 Ing. en chef et surintendant général

PENSION DE DEMOISELLES.

Dirigée par Mme GRANET.

Rue Philippe, près la rue du Canal.

CONDITIONS:

Branches d'instruction.—Français—Anglais—Lecture—Ecriture—Arithmétique—Géographie—Histoire—Mythologie—Littérature—Poésie—Couture, broderie, ouvrages, peintures, tapisserie &c.

Pensionnaires par quartier	$75
Demi-pensionnaires do	30
Externes par mois	10
Piano par mois	$10
Dessin do	6
Danse do	6
Chant do	10
Usage du piano	2
Espagnol, Allemand ou Latin par mois	8

Les livres, ardoises &c. se paient séparément.

Les différens prix se paient d'avance et sans déduction pour les absences. 17 juil

ANIMAUX EPAVES.

AUX EPAVES.

Une petite jument baie, donnant sur le grisatre, grêle à mettre bas, étoile prolongée sur le front, la crinière plus grisatre que son corps, étampée sur la cuisse gauche d'une lettre qu'on ne peut déchiffrer. La dite jument est à l'écurie chez Mr. Guérin, rue St. Anne, No. 214, depuis le 12 aout. Le propriétaire est prié de la réclamer faute de quoi elle sera vendue le Samedi, 1er septembre, par Mr. Guillotte encanteur, conformément aux ordonnances de police.

15 aout JH. MAURICE, capitaine.

AUX EPAVES.

Un cheval espagnol blanc, ayant une marque étampée sur la cuisse gauche, blessé sur le dos par la selle, et ayant sa crinière coupée [illegible] cheval est à l'écurie chez M. Guérin, rue Ste. Anne, No. 214, depuis le 10 août, le propriétaire est prié de le réclamer, faute de quoi il sera vendu par M. Guillotte, encanteur, le samedi 25 août, conformément aux ordonnances de police.

Nouvelle Orléans, le 13 août 1838.

14 août JH. MAURICE, capitaine.

AUX EPAVES.

Une jument alezane avec sa pouliche, la jument ayant la jambe de devant [illegible] un [illegible] la dite jument [illegible] la pouliche est à l'écurie de Mr. Guérin rue St. Anne, No 214, depuis le 8 août. Le propriétaire est prié de les réclamer, faute de quoi elles seront vendues Samedi 25 août par Mr. Guillotte encanteur, conformément aux ordonnances de police.

11 aout JH. MAURICE, capitaine.

AUX EPAVES.

Une petite pouliche baie, ayant [illegible] trois étoiles de couleur sur [illegible] elle, ayant une petite étoile sur le front [illegible] la dite pouliche est à l'écurie chez Mr. Guérin, rue Ste. Anne, No 214, depuis le 8 août. Le propriétaire est prié de la réclamer, faute de quoi elle sera vendue par Mr. Guillotte encanteur, conformément aux ordonnances de police.

11 aout JH. MAURICE, capitaine.

AUX EPAVES.

Une pouliche baie, ayant le pied gauche de derrière blanc, une étoile blanche sur le front, aucune autre marque distinctive: ladite pouliche est à l'écurie de Mr. Guérin, rue Ste. Anne, No. 214, depuis le 8 août. Le propriétaire est prié de venir la réclamer, faute de quoi elle sera vendue Samedi 25 aout, par Mr. Guillotte encanteur, conformément aux ordonnances de police.

11 aout JH. MAURICE, capitaine.

[illegible] L. DUPLESSIS, [illegible]

[illegible]

FENDU [illegible]

14 aout—6

PENDANT notre absence temporaire de cette ville, M. Ernest William Fabrman [illegible] de nos affaires et d'agir comme notre [illegible]

9 aout JOHN & D. FREEMAN.

SAVON—[illegible] à vendre par ROBERT H. WHITE.

14 aout

CAFE de la Havane—[illegible] à vendre par SLATER & TRIER [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] tous ceux qui [illegible] la propriété [illegible] est, par le [illegible] la dite adjudication [illegible] jour de juin, de l'année 1838, pour un acte [illegible] de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes [illegible] approuvé le 10 mars 1834, qu'il est comparu [illegible] au nom de l'Etat de la Louisiane et de la [illegible] qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence [illegible] le décret ou le jugement [illegible] en vertu duquel la vente a été faite [illegible] ou illégalité dans l'estimation, [illegible] ou la mode de la vente, ou pour une [illegible] de la publication de cet avis, pourquoi la vente [illegible] confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shérif, sur la [illegible] jour de mai de l'année 1838, en vertu d'un [illegible] Pierre Soniat vs. Timoléon [illegible] No 16,300, de cette cour, à laquelle [illegible] Soniat s'est rendu acquéreur pour le prix de [illegible] piastres et [illegible]

Description de la propriété d'après le sinistre [illegible]:

Sept lots de terre désignés sur un plan tracé par [illegible], le 25 août 1836 et déposé au bureau de [illegible] sous les Nos 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 dans l'îlet No 41 [illegible]. Les lots Nos 7, 8, 9 et 10 mesurant chacun trente pieds de face à la rue [illegible], sur cent vingt pieds de profondeur. Le lot No 11 formant l'encoignure des rues Dublin et [illegible] pieds de face à la rue [illegible] sur cent vingt pieds de profondeur et face à la rue Dublin; et les lots Nos 14 et 15, chacun trente pieds face à la rue Dublin sur cent cinquante pieds de profondeur.

Témoin, l'honorable A. M. Buchanan juge de la cour susdite, ce [illegible] jour de juillet 1838.

4 aout—4,2po P. LEBLANC, Dep. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—Mardi 7 août 1838—Présent l'honorable A M Buchanan juge—[illegible] contre ses créanciers—No. [illegible]—Sur motion de Mr. E. A. Canon, avocat et curateur de l'insolvable, qui lui avoir à la Cour qu'il y a eu une erreur dans l'avis déposé pour le 13 du courant, une assemblée des créanciers du dit insolvable par devant Victor Foulon, not. pub.; et attendu que l'avocat nommé pour le [illegible] de la dite assemblée a été insuffisante, pour les créanciers absents, hors de la paroisse d'Orléans; il est ordonné que la dite assemblée aura lieu en l'étude du notaire public, le 11 de Septembre prochain, à 10 heures du matin, à l'effet d'y délibérer sur les affaires du dit insolvable, et au même temps toutes poursuites contre sa personne et contre ses propriétés, sont et demeureront suspendues, de la part des créanciers mentionnés dans le bilan car[illegible] dans cette Cour.—Extrait des minutes.

THEODORE LEWIS, Dép. Greffier.

11 aout—3 1po

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. 11,872—Valmont Desbordes h. c. l. contre ses créanciers—Sur lecture et considérant de la pétition du bilan dans cette affaire il est ordonné par la cour que les créanciers du dit insolvable soient et ils sont par le présent commis à comparaître dans le délai du [illegible] jour d'août, 1838, en pleine cour, les raisons pour lesquelles il n'obtiendrait pas décharge, conformément à la loi; et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses propriétés sont et demeurent suspendues.

Par ordre de la cour. ARMAND GUYOL, Député greffier.

4 aut—3,1po

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Mardi 31 de juillet 1838—Présent l'honorable A. M. Buchanan juge—Cornier Delahoussaye vs. ses créanciers No [illegible]—Sur motion de M. W. E. Wills, au nom de M. James Mc Keeney, avocat du pétitionnaire, qui lui servait à la Cour, que l'assemblée des créanciers du pétitionnaire qui devait se tenir hier au matin, n'ayant pas eu lieu, il est ordonné que les créanciers dudit pétitionnaire se réunissent en pleine cour, mercredi, tel jour pour [illegible] de mois d'août prochain, à 10 heures du matin, pour y délibérer les raisons pour lesquelles le dit pétitionnaire ne jouirait pas du privilège des lois, faites pour venir aux secours des créanciers dissous. Extrait des minutes.

G W LEWIS, Dép. Greffier.

8 aout—7,1po

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian juge—No—J D Baldwin, maintenant décédé, contre ses créanciers—Sur motion de M. H. Potts, avocat du plaintif, ayant donné à entendre à la cour que par erreur le temps mentionné dans l'avis approuvé à cette affaire, n'était pas conforme à la loi, il est ordonné que les créanciers de l'insolvable, comparaitront en pleine cour, le 20 du mois d'août prochain. Extrait des minutes.

28 juil—6,2po A. PITOT, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge—No. 11,863.—Nelson Everts h. c. l. contre ses créanciers pour un atermoiement. Que l'ordre lancé le 10 de juillet dernier soit amendé de manière à ce que l'assemblée des créanciers du pétitionnaire ait lieu le 3 de septembre prochain. Par ordre de la cour.

ARMAND GUYOL, Député greffier.

4 aout—91,2po

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Présent l'honorable Chs Maurian, juge—No 11,867—Antonio Barrena contre ses créanciers—Sur lecture de Mr. Arnold Bodin, [illegible] Cour que l'ordre fait sur la pétition de l'insolvable, dans cette affaire n'avait pas été publié conformément à la loi, la Cour ordonne que tous les créanciers du dit insolvable comparaîtront en pleine Cour, samedi, 22 du courant, pour déduire les raisons pour lesquelles le dit insolvable ne serait pas admis au bénéfice de la loi des insolvables; et en même temps, toutes poursuites [illegible] et demeurent suspendues.—Extrait des minutes.—Bureau du Greffier, le 6 août 1838.

7 aout 8,2po ARMAND GUYOL, Dép. Greff.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Peter Cleary a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Maryanne Dunsley, décédée intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.

W F C DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

16 aout

COUR DES PREUVES.—Attendu que Lyle E. Shepard a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas Shelden décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

16 aout W.F.C. DUPLESSIS, Rég. des Test.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Tob us Bickle, décédé—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes y intéressées, d'avoir à déduire sous dix jours de cette date, les raisons, s'ils en ont, pour lesquelles le compte présenté par Nicholas Murray, et Joseph M. Gonz, exécuteurs testamentaires, de la dite succession, ne serait pas homologué et approuvé, et les fonds distribués en conséquence. Par ordre de la Cour.

16 aout W.F.C. DUPLESSIS, Rég. des Test.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Joseph S. McNeil.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Ellen Vance, exécutrice de feu son époux Gilbert Vance, ci devant exécuteur testamentaire de feu Joseph S. McNeil ne serait point approuvé et homologué et les fonds distribués en conséquence. Par ordre de la Cour.

W F C DUPLESSIS, Reg. des testamens.

11 aout

COUR DES PREUVES—Attendu que John Kenguel, a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans à l'effet d'obtenir les lettres de Curatelle à la succession vacante de feu William Corlette, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

W F C DUPLESSIS, Régistre des testamens.

31 aout

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu John G. Brown.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par David P. Rast, exécuteur testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la cour

W F C DUPLESSIS, Register des Testamens.

11 aout

COUR DES PREUVES—Attendu que Stephen Lagardère a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu James Brand, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour.

W F C DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

11 aout

DANS la cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans—Succession de F. S Pyragault—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du défunt soit convoquée et tenue par devant Theodore Seghers, not. pub. le vingt et quatre jour d'août 1838, à l'effet de délibérer et de donner leur opinion sur l'état de la présente position.

Nouvelle Orléans le 6 août 1838.

Signé J. BERMUDEZ, juge.

Pour copie conforme à l'original.

W F C DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

9 aout

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Honoré Plotto.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Virginie Lasseur, veuve de feu Honoré Plotto, et administratrice de sa succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la cour. W F C DUPLESSIS, Register des testamens.

7 aout

COUR DES PREUVES—Attendu que Jean Antoine Mejia a présenté une pétition à la Cour dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Don Luis G [illegible], décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la cour.

W F C DUPLESSIS, Register des testamens.

7 aout

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Nicholas Clément—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Frédéric Roy, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.

W F C DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

14 aout

CHEQUES DE LA BANQUE [illegible] sur la Banque de l'Amérique, à New York, à vendre [illegible]

9 aout [illegible]

[illegible]

[illegible] 7 aout [illegible] 36, rue Poydras.

[illegible]

[illegible] GIRAFFE à [illegible] Coller [illegible]

[illegible] 7 heures. Il sera de retour au Bayou tous les jeudis et lundis. Le public peut être assuré d'une grande [illegible]. S'adresser au

14 aout CAPITAINE SWILER.

Pour Velasco et Galveston Texas.

Devant partir mercredi 15 août, à 10 heures du matin,

LE steamer COLUMBIA, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine Andrew Moore, partira ponctuellement à [illegible].

Les passagers pour Brazoria, Columbia et Quintana, seront débarqués et peuvent être assurés que ce steamer sera ponctuel dans ses voyages.

Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements bien garnis, pour 100 passagers de chambres, et 100 sur le pont, s'adresser à bord ou à

JAMES REED & Co. 50, rue de la Commune.

N. B. On ne prend du fret que pour Galveston seulement, et aucun fret ne sera reçu après le 14 du courant.

Aucune chambre ne sera retenue à moins qu'elle n'ait été payée d'avance.

Le régistre pour inscrire les noms des passagers est déposé au bureau no. 50, rue de la Commune.

On ne prend en paiement que des billets des banques de la Nouvelle Orléans. 7 aout

PAQUEBOT HEBDOMADAIRE ET REGULIER.

Pour la Mobile devant toucher à la Baie St. Louis, Passe-Christienne, Biloxi, Ile au Chat, Pascagoula.

Le steamer ISABELLA, capitaine Walker, partira d'ici dimanche, après l'arrivée des chars de sept heures du matin, et touchera en plein jour à chacun des ports précités pour y déposer ses passagers selon leur destination respective: à son retour ici, il quittera la Mobile pour les susdits ports à neuf heures du matin, afin de pouvoir aborder durant le jour aux débarcadères ci-dessus mentionnés.

L'ordre supérieur des emménagements de ce bateau, sa douceur qu'on y trouve, de même que la rapidité de sa marche sont trop bien connus pour avoir besoin d'aucun commentaire. Le public a déjà trop souffert des inconvéniens causés par le manque d'un paquebot faisant régulièrement ce trajet; et comme l'Isabella est consacrée à ce service, (qu'elle fera sans interruption,) on compte sur le patronage du public. Pour fret ou passage, s'adresser à

WALKER, KNIGHT & Co.

26 mai rue de la Nouvelle Levée No. 26

Paquebot entre la Nouvelle-Orléans et le Bayou Sarah.

Le steamer LEVANT, bien construit et marcheur de première classe, ayant été acheté par le capitaine Laurent, fera son commencement, pendant toute la saison, les voyages ci-dessus mentionnés, et des ports intermédiaires. Il partira de la Nouvelle Orléans tous les dimanches à 10 heures du matin et du Bayou Sarah, tous les mercredis, à la même heure.

22 ar 20 J. B. COLLA, Agent.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No. 1,

Séance du lundi 16 juillet 1838.

ORDONNANCE concernant les encombremens sur la Levée.

Le conseil de la municipalité no. 1 de la ville de la Nouvelle Orléans, ordonne ce qui suit.

Art. 1er. Il est défendu de laisser du sucre ou de la mélasse soit en boucauts ou en barils sur la Levée pendant plus de trois jours, sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque contravention.

Art. 2. Toutes les fois que des sucres ou mélasses soit en boucauts ou en barils auront été laissés sur la Levée pendant plus de trois jours, il sera du devoir du wharfinger de faire enlever les dits sucres ou mélasses et de les faire emmagasiner pour compte et risque de qui il appartiendra, et après que les dits sucres ou mélasses seront été emmagasinés ainsi qu'il est dit ci dessus, ils ne pourront être livrés au propriétaire que sur l'ordre du maire et après l'entier paiement entre les mains du trésorier de tous les frais de transport et de magasinage ainsi que du montant de l'amende imposée en vertu de l'article premier de la présente ordonnance.

Art. 3. Dans le cas où des sucres ou mélasses qui auraient été emmagasinés en vertu de la présente ordonnance, ne seraient pas réclamés dans un délai de quinze jours, le maire devra les faire vendre à l'encan après en avoir donné cinq jours d'avis dans la gazette officielle.

Art. 4. La présente ordonnance sera en force à dater de sa promulgation.

Signé PAUL BERTUS, recorder.

Approuvé le 19 juillet 1838.

Signé C. GENOIS, maire.

Pour copie conforme.

11 aout THEARD, secrétaire.

RESOLU qu'il est du devoir des commissaires de police et des hommes du guet de se conformer aux dernières en pendant leurs patrouilles de nuit de faire conduire au corps de garde, toutes les charrettes, drays, tombereaux ou autres voitures non attelées, avec ou sans roues, ou autre sous prétexte, qu'ils trouveront dans les rues de la première municipalité et des faubourgs incorporés, et que le produit de l'amende imposée en pareil cas sera à leur profit.

Bien entendu cependant que tous les frais occasionnés par le transport et le dépôt des dites charrettes, drays, tombereaux ou autres voitures devront être payés par les propriétaires.

Il est de plus résolu qu'il sera du devoir des officiers de police de cette municipalité ainsi que de tous les hommes composant la garde de ville, d'arrêter tout dray, charrette ou voiture roulant avec plus de rapidité qu'il n'est permis par les ordonnances maintenant en vigueur, et d'arrêter et garder en dépôt, tout dray, charrette ou voiture ainsi saisis et ce conséquemment, jusqu'à ce que le montant de l'amende imposée par les ordonnances ainsi que tous les frais aient été payés.

Il est de plus résolu que toutes ordonnances ou résolutions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rappelées.

Signé PAUL BERTUS, recorder.

Approuvé le 19 juillet 1838.

Signé C. GENOIS, maire.

Pour copie conforme.

11 aout THEARD, secrétaire.

Séance du 23 juillet 1838.

RESOLU que pour chaque charrette, dray, tombereau ou autre voiture quelconque, trouvé en contravention aux dispositions de la résolution adoptée le 16 du courant relative aux drays, voitures, etc. trouvées non attelées dans les rues, le propriétaire de tout dray, voiture, etc. ainsi trouvée en contravention devra payer une amende de cinq piastres recouvrable par tout moyen de droit et payable soit entre les mains du maire ou du recorder ou du commissaire de police du quartier.

Signé PAUL BERTUS, recorder.

Approuvé le 26 juillet 1838.

Signé C. GENOIS, maire.

Pour copie conforme.

11 aout THEARD, secrétaire.

LES propriétaires de la ville de Lafayette, afin d'éviter des frais, sont priés de se rendre près du trésorier de ladite ville pour payer leurs taxes, attendu qu'on ne leur en fera plus la demande. Son bureau est ouvert tous les jours depuis 11 heures du matin, jusqu'à deux heures de l'après midi, rue de la Levée entre les rues Ste Marie et St. Andrews.

P. DELAHOUSSAYE, Trésorier.

11 aout—30

AUX PLANTEURS DE COTON.

LES soussignés offrent au vente la Presse à Coton dernièrement inventée par le Dr. Newall de Grand Gulf, et manufacturée par Messrs. James Wilson & Co, de Cincinnati. Ils peuvent prendre des ordres pour un nombre illimité de ces machines.

La vis de compression et la noix qui la reçoit, étant coulées d'une seule pièce de fer, travaillent avec la plus grande justesse. La pression étant uniforme dans toute la longueur de la vis, il n'y a aucun risque qu'elle s'arrête ou se brise; la force et la facilité de compression sont au contraire remarquables. Un seul cheval suffit pour comprimer une balle de coton au degré que l'on veut atteindre.

Depuis l'invention de la Presse du Dr. Newall, beaucoup de changemens y ont été faits; le plus important est d'avoir donné un plus grand poids aux fers, ce qui a beaucoup augmenté le pouvoir de compression et rendu en même temps le travail plus facile et plus régulier. Un charpentier, ayant sous les yeux le plan de cette presse et sa description détaillée, peut en construire une. Suspendue aux solives de l'égrainoir l'on tasse le coton, la Presse n'occupe que peu de place, sur tout si l'on emploie deux chevaux au lieu de courts leviers. On peut gagner beaucoup de temps et s'épargner beaucoup de fatigue en faisant presser le coton au second étage de l'atelier, en ce que les emballeurs n'ont point à descendre.

La Presse du Dr. Newall donne aux balles une jolie forme et travaille avec tant de vitesse et de facilité que trois hommes peuvent presser vingt balles par jour.

Tous ceux qui ont vu cette Presse en opération, dans le voisinage de Grand Gulf et de Natchez, ont avoué qu'elle l'emportait de beaucoup sur toutes les autres en simplicité, force et durée, elle épargne le temps et la peine.

Prix des vis de compression et des écrous, sans les pièces en fer forgé, $250, payables comptant, sur livraison, en y ajoutant un plus le fret et la commission. S'adresser à JUSTUS VARIN & Co. 26, rue Poydras.

N. B. On peut voir, à l'adresse ci-dessus, le plan et la description détaillée de cette Presse.

17 juil—3 mois

MOYEN D'APPRENDRE A LIRE En 30 Leçons.

M. VANESSE, Géomètre-arpenteur, ancien élève du séminaire de Bourgogne, auteur de la Méthode chal[illegible], après avoir enseigné à lire le Français en 30 Leçons, offre de montrer cet admirable méthode au public soit dans des leçons particulières, soit dans les cours qui seront ouverts, tous les jours, depuis 8 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, rue de Toulouse, 162, entre Bourbon et Dauphine.

Le Professeur appliquera la même Méthode à l'enseignement, suivant les heures d'après l'intelligence des élèves, à l'Ecriture, l'Orthographe, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Algèbre, le Dessin linéaire, la Tenue de livres, et à tout ce qui concerne la comptabilité.

Leçons en ville. 13 mai—6m, 2po

AVIS

LE Dr. HUET, de Paris, rue Bourbon, No. 16, près celle de Canal, guérit dans un court délai, toutes les maladies vénériennes, nouvelles et invétérées, par une méthode nouvelle, prompte, sûre et facile. Il guérit de même [illegible] et les maladies [illegible], et le prix est très modéré. Consultations depuis 7 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir.

25 aout—3m

AVIS—Les soussignés, ont ce jour, formé une société pour les affaires de commission sous la raison de "Franklin & Henderson" à la Nouvelle Orléans, et Henderson & Franklin, au Natchez Mississipi.

5 juin—3m E. FRANKLIN, J. D. HENDERSON.

LE soussigné continuera les affaires de commission au No. 40, rue du Camp.

5 juin—3m HENRY O. AMES.

FABRIQUE d'Eaux Acidulées Gazeuses, encoignure Dauphine et Hôpital, où l'on trouvera constamment préparée les Eaux de Seltz pour table et les Limonades Gazeuses pour rafraîchissement.

11 [illegible]

M. ET Mme. SIMON, rue d'Orléans No 40, en face le théâtre, ont l'honneur d'informer les Européens résidant à la Nouvelle Orléans, qu'on pourra se procurer dans leur maison et durant la saison d'été, les soins nécessaires pour prévenir les maladies du pays; que ceux malades qui seraient traités et soignés par les personnes [illegible] le moyen d'arrêter promptement les progrès du mal. On pourra si on le préfère, choisir un autre médecin que celui attaché à l'établissement.

Le premier mois est payable d'avance. 1 mai—3m

PLUSIEURS belles propriétés à vendre, actions de la ville de la Banque des Citoyens à vendre en sus de la Banque de [illegible], et autres actions de la compagnie de la Banque des Citoyens à acheter. Deux bonnes domestiques et un bon cocher seraient achetés par

14 aout—5 BIDSON, Courtier.

FARINE—[illegible] barils [illegible], Jacoline, de marque de choix, en magasin et à vendre par

7 aout [illegible] LANDIS & co

KENTUCKY [illegible] pour [illegible] par [illegible] & BOOTHBY,

7 aout 37, rue des Magasins

[illegible]

[illegible]

PAQUEBOTS POUR NEW YORK.

[illegible] Ligne.

Devant partir [illegible] les LUNDIS [illegible]

Navire Orléans, capt. [illegible] Sears, 599 tons. 27 Nov

Navire Alabama, capt. C C Berry, 674 tons. 11 Dec

Navire Arkansas, capt. [illegible] Dene, 627 " 25 Dec

Navire Louisiana, capt W Hathaway, 544 tons 8 Jan

Navire Mississippi, capt B Jackson, 588 " 22 Jan

Navire Kentucky, capt J Bunker, 600 " 5 Fev

Les navires ci-dessus sont de première classe doublés et chevillés en cuivre, et ayant été construits à New York, expressément pour ce commerce; ces navires n'épargnent jamais de temps en passant la barre.

Les capitaines sont des hommes d'une grande expérience, ces bâtiments seront toujours remorqués soit en descendant ou en montant le Mississipi. Ils ont des appartements spacieusement meublés, et leurs tables seront toujours servies des meilleures provisions.

Le prix des passages à la chambre est de $80, sans vin ni liqueur; les officiers et l'équipage ne boivent que de l'eau. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

H. O. AMES, No. 40 rue du Camp.

Ces navires ne seront pas responsables des cargaisons, soit de verrerie, quincaillerie, marbre ou granit, cuivre, soie etc., si des reçus en règle à bord ne sont signés, à moins qu'un connaissement ne soit fait et signé au bureau des agens. 6juin—1

POUR NEW-YORK.

Première ligne de Paquebots.

Devant partir Samedi 18 du courant.

Le navire ALABAMA, capitaine Berry, partira comme il est dit ci-dessus. Pour fret de 150 balles de coton, ou la valeur, ou pour passage, s'adresser à bord, vis à vis l'hôtel des Montaignes, ou à H. O. AMES,

14 aout No. 40, rue du Camp.

POUR CHARLESTON. (C. S)

La goëlette [illegible], classée A 1, capitaine Hanny, ayant la plus grande partie de son chargement engagé partira le 16 du courant positivement. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux emménagements s'adresser à

J A BARELLI & Co,

16 aout 61, rue de la Commune.

POUR BALTIMORE

Le beau et bon brick A. 1. UNCAS, capt. Cross. Pour fret de la balance de sa cargaison, ayant la majeure partie de son fret engagé, ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord, près de wharf triangulaire ou à

J W ZACHARIE & Co. rue de la Douane No. 6

28 jt

POUR APALACHICOLA.

La goëlette LAFAYETTE, capitaine [illegible], [illegible] incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à HOBBE & READ,

19 juil 24, Poydras

POUR CHARLESTON.

Si l'on trouve [illegible] de fret, on [illegible] brick supérieur, classé A 1, étant déjà une partie de son chargement engagé, pour le port et de [illegible] partira dans le plus bref délai. Pour la reste du fret ou pour passage s'adresser à

16 aout J. HALE, 20, rue de la Commune.

POUR LA BAIE ST. LOUIS.

Les soussignés [illegible] régulièrement chaque semaine, deux [illegible] pour la Baie St. Louis. Pour fret seulement, s'adresser à

27 juin W & E MURPHY, [illegible]

PORTS ETRANGERS.

POUR GALVESTON.

Devant partir Samedi 18 du courant.

Le brick paquebot EMPRESARIO, capitaine Longcope, partira pour le port ci-dessus positivement Samedi. Pour la balance de 100 barils de fret ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord à la première rangée après la halle aux boucheries, ou à

16 aout SAML. RICKER jun. 23, rue du Camp.

POUR LA HAVANE.

Paquebot régulier.—Le beau brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre COMET, capitaine Henry Dickinson, ayant une grande partie de son chargement engagé et étant à bord, partira sous peu pour le port susdit. Pour balance du fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord en face de la [illegible] de la Vieille Levée, ou à S. COCULLO, LAPEYRE & Co. No. 32, rue Toulouse.

N. B. On a bonbord [illegible] un excellent cuisinier blanc et d'un maître d'hôtel, en quête de pour l'emploi [illegible] 16 aout

POUR LA HAVANE.

La goëlette RICHARD, capitaine Matthews, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu pour le port ci-dessus. S'adresser à bord vis à vis la rue d'Esplanade ou à

WOOD & SIMMONS,

14 aout No 22, rue Poydras.

POUR LE HAVRE.

La barque française JEUNE NELLY, classée A 1, capitaine Leverger, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu pour le port ci-dessus. Peut fret de 200 balles de coton, ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, au capitaine, vis à vis la rue Bienville ou à KOHN, DARON & Co.

11 aout No 20, rue Bienville

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier SABADOR, capitaine Fernandez, partira très incessamment pour le port ci-dessus. Pour reste du fret et passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord vis à vis la rue Bienville, ou à J. FRATS & fils,

9 aout 26, rue Ste. Anne.

POUR MARSEILLE.

Le brick COLUMBUS, capitaine Snow, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour la balance de fret de 200 balles de coton, ou pour passage, s'adresser à

A. B. GOVE, ou à LEVI H GALE.

7 aout 93, rue de la Commune

POUR BORDEAUX.

La belle barque fine voilière NOBLE, capitaine Mancori, partira sans délai. Pour passage seulement, s'adresser à L H GALE,

7 aout 93, rue de la Commune

POUR LIVERPOOL.—Le navire fin voilier, classé A 1. ROBERT, capitaine Dalton, partira sous peu pour le port susdit. Pour fret de 250 balles de coton, ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à

LEVI H. GALE,

14 aout 93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier A 1 GLOBE, capitaine Olivier, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à L H GALE,

7 aout 93, rue de la Commune

POUR LIVERPOOL.

La barque fine voilière A 1 LAURENS capitaine Merrill, partira sans délai. Pour passage seulement, ayant d'excellens emménagements, s'adresser à L H GALE,

9 aout 93, rue de la Commune

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin marcheur ROBERT, classé A 1. capitaine Dalton, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour fret de 200 balles de coton ou passage ayant de beaux emménagements, s'adresser à LEVI H. GALE,

21 jl 93, rue de la Commune.

POUR GIBRALTAR.

Le beau brick, de classe supérieure ROMEO, capitaine Knabb, partira sous délai. Pour passage ayant d'excellens emménagements, s'adresser à L H GALE,

9 aout 93, rue de la Commune

A VENDRE.

La goëlette fine voilière LIBERTY, doublée et chevillée en cuivre, pouvant porter environ 300 barils, construite dans le comté de Mathew Virginie, avec de bons matériaux, elle est en bon état bien pourvue et est amarrée au bout du chemin à coulisse. Pour les conditions, s'adresser à

LEGENDRE & BERMIAUD,

16 aout 27, rue St. Louis.

A FRETER—Le beau brick COMET capitaine Dickinson du port de [illegible] tonneaux. S'adresser à

S COCULLO LAPEYRE & Co.

9 aout 32, rue Toulouse.

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette GENEVA, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre. Cette goëlette est dans un parfait état, et peut prendre immédiatement la mer. S'adresser à A. M. DE MIRANDA,

4 aout No 112, rue Bourbon.

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette CORA, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre, pouvant porter 300 barils et prête à prendre la mer. Pour les conditions, s'adresser à A. M. DE MIRANDA, 4 aout No. 112, rue Bourbon.

On désire acheter une goëlette du port de 4 à 500 barils. S'adresser à

J. FRATS & fils, 26, rue Ste. Anne.

Nouvelle-Orléans, le 1er août 1838.

AVIS est par le présent donné, que toutes les dettes qui seront contractées à partir de cette date par les officiers ou l'équipage du steamer Merchant, ne seront pas payées par les consignataires, à moins qu'elles n'aient été autorisées par eux, ou le capitaine actuel par Mr. Gregory Byrne.

4 aout—9 MAUNSEL WHITE & Co.

AVIS—Les soussignés ayant pris ce jour en société Mr W. E. Walker, ils continueront à l'avenir, le cours de commission ci-dessus en affaires au détail, sous la raison de Duvivier Woodley & Co.

DUVIVIER & WOODLEY,

22 aout—27 71, rue de Chartres

LA société existant dans la raison de [illegible] & Vienne au jour d'hui [illegible] par la mort de M. C. L. Gardiner, MM. Armand & Alfred Vienne continueront le même genre d'affaires sous la raison de A. et A. Vienne. A. & A. VIENNE. 14 aout—6

AVIS—Les acquéreurs des propriétés situées à la Passe-Christienne, qui leur ont été adjugées le 20 de juin dernier, et qui n'ont pas encore passé leurs actes de vente, sont notifiés par le présent de se présenter de suite au bureau de Edward Barnett, notaire public, pour se conformer aux conditions de la dite vente, à défaut de quoi les dites propriétés seront revendues à leur risque, et pour leur compte, conformément à la loi. 14 aout

RELIURE—Le soussigné a transporté son établissement de RELIURES au No. 81, rue de Chartres, où l'on exécutera avec promptitude tous genres d'ouvrages qui lui sera envoyés.

Wm. BLOOMFIELD.

PERDU—Du magasin no. 47 rue Bienville, dans l'après midi d'hier, un petit chien terrier, ayant les oreilles rondes, et des taches blanches. Celui qui dans un tout malade, et très maigre. Celui qui le ramènera au magasin no. 47, rue Bienville, recevra une récompense de cinq piastres.

14 aout—3

SUCCESSION DE CHARLES L. GARDINER

AVIS est par le présent donné aux créanciers de cette succession de se faire connaître dans le plus court délai possible et de présenter une note du montant de leurs créances et des titres sur lesquels elles sont fondées. S'adresser à Mr. Armand Vienne, rue du Canal, à côté de la banque de Carrollton, au bureau de Garnier & Vienne, ou à Mr. Amédée Ducatel, notaire de la succession, à son bureau rue Royale, entre St. Louis et Toulouse. Ceux qui peuvent devoir à cette succession, sont priés aussi de se faire connaître aux lieux ci-dessus désignés.

14 aout—15

CIGARES de la Havane—300 milliers de différentes marques, en magasin et à vendre par

SLATER & TRIER.

14 aout 40, rue Poydras.

VINAIGRE—150 barils vinaigre de [illegible], à vendre par ROBERT H. WHITE.

14 aout

TABAC—300 colis [illegible] à vendre par

14 aout ROBERT H. WHITE.